



Canada Revenue  
Agency

Agence du revenu  
du Canada

**AGENCE DU REVENU DU CANADA (ARC)  
RAPPORT SUR LE PROGRAMME D'ARRANGEMENTS  
PRÉALABLES EN MATIÈRE DE PRIX DE TRANSFERT  
(APP)**

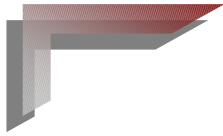
*2004-2005*



**Division des services de l'autorité compétente (DSAC)  
Direction de l'impôt international  
Direction générale des programmes d'observation (DGPO)**

## Index

Sommaire .....	2
Introduction .....	3
Qu'est-ce qu'un APP? .....	3
Comment réalise-t-on un APP? .....	4
Quels sont les avantages à un APP? .....	5
Qui sont les participants d'un APP? .....	7
Historique du programme des APP au Canada .....	8
Situation actuelle du programme des APP .....	10
Statistiques du programme .....	11
Type d'APP .....	12
Enjeu des APP .....	12
APP par industrie .....	13
APP par MEPT .....	14
APP par INB (en utilisant la MTMN) .....	15
APP par pays .....	16
APP par délai d'achèvement .....	17
APP par province .....	18
Organigramme de la Division des services de l'autorité compétente .....	19
Personnes-ressources .....	20



## Résumé

Voici le troisième rapport publié par l'Agence du revenu du Canada (ARC) relativement au programme d'Arrangements préalables en matière de prix de transfert (APP).

Ce rapport décrit l'objectif du programme des APP, son historique et les événements actuels qui influencent son avenir. On accorde beaucoup d'importance à l'analyse des statistiques pour rendre le programme plus transparent et pour fournir un aperçu des méthodes adoptées par l'ARC et par les signataires des conventions fiscales à l'égard des questions difficiles en matière de prix de transfert.

L'ARC encourage tous les contribuables faisant des opérations avec des parties apparentées à déterminer si un APP constitue un choix approprié. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter la circulaire d'information 94-4R, *Arrangements préalables en matière de prix de transfert*, ou communiquez avec la Division des services de l'autorité compétente par téléphone au (613) 941-2768, par télécopieur au (613) 990-7370 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [MAP-APA.PAA-APP@ccra-adrc.gc.ca](mailto:MAP-APA.PAA-APP@ccra-adrc.gc.ca).



## Introduction

Le programme des APP est un service offert par l'ARC pour aider les contribuables à régler les différends concernant les prix de transfert qui peuvent survenir, grâce à une approche proactive qui fournit une certitude fiscale à tous les intervenants. Le processus des APP est différent de celui d'une vérification. L'objet d'un APP vise les années d'imposition futures plutôt que les années d'imposition passées. Un APP nécessite également une collaboration mutuelle et une libre circulation de l'information pour réaliser son objectif, soit l'arrangement.

### Qu'est-ce qu'un APP?

Un APP est un arrangement entre le contribuable et une administration fiscale qui confirme la méthode appropriée de détermination des prix de transfert en vue d'établir un prix de pleine concurrence pour les opérations entre des parties liées. Le prix de pleine concurrence doit être établi pour refléter le principe de pleine concurrence tel qu'il est décrit par l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) dans les *Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales* et dans la circulaire d'information 87-2R, *Prix de transfert international*.



4378

Le 1<sup>er</sup> novembre 1999, Revenu Canada commencera ses activités à titre d'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Cette circulaire vise à informer les contribuables et l'information 95-28 du 27 janvier 1999.

Contenu

	Page
Introduction	1
Définition	2
Partie 1 - La Loi	2
Partie 2 - Les principes de pleine concurrence	4
Partie 3 - Méthodes - Application du principe de pleine concurrence	5
A. Méthodes traditionnelles basées sur les transactions	7
Méthode de prix comparable sur le marché libre (PCCML)	7
Méthode de prix de revendeur	8
Méthode de prix de revendeur majoré	8
B. Méthodes transactionnelles de bénéfices	10
Méthode de partage des bénéfices	11
Méthode transactionnelle de la marge	13
Méthode d'ajustement	13
Partie 4 - Arrangements substantiels de participation au capital (APC)	14
Partie 5 - Base imposable	16
Partie 6 - Services intra-groupe	18
Partie 7 - Période - détermination	19
Partie 8 - Pratiques de concurrence inadéquates	23
Partie 9 - Retenue d'impôt en vertu de la partie III	24
Partie 10 - Procédure applicable aux fins de l'annulation par l'assuré (compétence)	24
Partie 11 - Arrangements préférentiels en matière de prix de transfert (APF)	25
Partie 12 - Examen des fins des données	26

Introduction

1. Cette circulaire a pour but de guider les contribuables en ce qui a trait à l'application des règles de prix de transfert prévues à l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu (la Loi) qui est en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1999.

2. Les prix de transfert sont les prix auxquels les biens, les services, les droits et les brevets sont transférés entre personnes liées.

3. Cette circulaire vise les prix de transfert des principes applicables à l'application des principes de pleine concurrence.

4. La lecture de cette circulaire peut permettre aux contribuables de mieux comprendre les règles de prix de transfert.

5. L'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit des dispositions relatives aux prix de transfert.

6. Les prix de transfert sont les prix auxquels les biens, les services, les droits et les brevets sont transférés entre personnes liées.

7. Les dispositions de prix de transfert s'appliquent aux personnes liées qui sont des contribuables au Canada.

8. Les dispositions de prix de transfert s'appliquent aux personnes liées qui sont des contribuables au Canada.

9. Les dispositions de prix de transfert s'appliquent aux personnes liées qui sont des contribuables au Canada.

10. Les dispositions de prix de transfert s'appliquent aux personnes liées qui sont des contribuables au Canada.

11. Les dispositions de prix de transfert s'appliquent aux personnes liées qui sont des contribuables au Canada.



4378



AVRIL 2000

FISCALITÉ

Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune

VERSION ABRÉGÉE

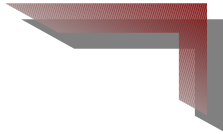
## Comment réalise-t-on un APP?

- ▶ Le contribuable démontre un intérêt pour le programme des APP (directement au coordonnateur du programme de l'ARC de manière informelle, ou même anonyme, ou à un bureau des services fiscaux de sa localité.
- ▶ Le coordonnateur des APP fournit des renseignements sur le processus des APP au contribuable et répond à ses questions « Première étape d'APP » .
- ▶ Une rencontre préliminaire est organisée à l'intention du contribuable et de l'ARC afin de déterminer si le programme convient dans les circonstances.
- ▶ L'ARC et le contribuable s'engagent de façon informelle au processus des APP.
- ▶ Le contribuable fait une demande officielle d'APP auprès de l'ARC.
- ▶ Le contribuable fournit un dossier d'APP à l'ARC et paie un montant pour recouvrement des coûts (selon les frais de déplacement prévus par l'ARC).
- ▶ L'ARC examine le dossier d'APP, émet une lettre d'acceptation et demande des renseignements supplémentaires, au besoin.
- ▶ L'ARC fait preuve de diligence raisonnable et rédige un énoncé de principe pour les négociations avec l'autorité compétente de l'autre administration (dans le cadre d'un APP bilatéral).
- ▶ L'ARC négocie et règle la question avec l'administration fiscale étrangère
- ▶ L'ARC envoie l'APP proposé au contribuable pour son examen, ses commentaires et son accord.
- ▶ Si l'APP est approuvé, l'ARC envoie la version finale au contribuable pour sa signature et rembourse le montant excédent du recouvrement des coûts.
- ▶ Le contribuable produit des rapports de conformité périodiques.
- ▶ Avant l'échéance de l'APP, le contribuable présente une demande de renouvellement.

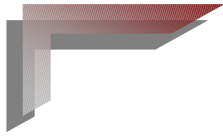


## Quels sont les avantages d'un APP?

- Un APP vise les années d'imposition futures et cherche à résoudre les problèmes avant qu'une vérification soit éventuellement entreprise par une administration fiscale. Puisqu'un APP vise les années d'imposition futures, la capacité d'utiliser une évaluation rétrospective est supprimée, lorsqu'une décision est prise afin de savoir comment les parties sans lien de dépendance auraient dirigé leurs entreprises.
- En fournissant une certitude fiscale visant au plus cinq années futures, les contribuables peuvent réaffecter leurs ressources à d'autres préoccupations plus pressantes. La sécurité d'un APP donne au contribuable la possibilité de préparer des prévisions budgétaires améliorées pour des entités liées.
- Une plus grande certitude fiscale réalisée grâce à un APP bilatéral ou multilatéral signifie qu'une double imposition ne se produira pas pour les opérations visées par cet APP.
- Le processus des APP est une approche coopérative servant à régler les différends concernant les prix de transfert. Les points de vue du contribuable, tels qu'ils sont présentés dans son dossier d'APP, sont examinés en priorité. Dans la plupart des cas, l'ARC acceptera la méthode proposée pour la détermination des prix de transfert. Dans les cas où l'ARC préférerait une autre méthode (suivant à la hiérarchie naturelle décrite par l'OCDE et approuvée par l'ARC), la justification et le fondement de cette décision sont présentées au contribuable aux fins de discussion. C'est dans cet esprit de collaboration et avec la libre circulation de l'information que la confiance et la coopération s'épanouissent et que des conflits éventuels en raison d'une vérification du prix de transfert sont évités.
- Avec l'expérience de plus d'une centaine d'APP (conclus ou en voie de l'être) et des centaines de cas de double imposition portant sur les prix de transfert réglés suivant la Procédure d'accord amiable (PAA) dans nos conventions fiscales, l'ARC est en mesure de faire intervenir des analystes d'expériences (vérificateurs, économistes et avocats) dans le dossier afin de déterminer rapidement les problèmes clés et de régler les cas plus vite que par le processus de vérification et de double imposition.
- L'ARC offre des appels concernant les « Premières étapes » et des rencontres préliminaires sans frais et sans engagement pour discuter des problèmes en matière de prix de transfert du contribuable. Le but premier de ces rencontres est de déterminer la pertinence d'un APP pour les opérations entre parties liées et livrer les commentaires préliminaires sur la méthode d'établissement de prix de transfert (MEPT) proposée par le contribuable. Ces appels initiaux ou rencontres initiales pourraient se faire dans l'anonymat.

- 
- Puisque la presque totalité des contribuables canadiens conservent des documents à jour pour appuyer leurs prix de transfert en vertu de l'article 247 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la préparation d'un dossier d'APP devrait se faire sans frais supplémentaires élevés. Dans la plupart des cas, la documentation à jour concernant le prix de transfert, ainsi qu'un énoncé des attentes (pour la société et l'industrie) pour la période de l'APP proposé sont suffisants.
  - Parce qu'un APP signé satisfait aux exigences de la documentation en matière de prix de transfert, le contribuable évitera de dépenser pour entreprendre des études documentaires pour les opérations visées par l'APP. Ce point est notamment vrai puisqu'un nombre croissant de pays adoptent les exigences de la documentation en matière de prix de transfert, parfois avec des normes différentes en vigueur. Un APP exige simplement que les contribuables démontrent qu'ils se conforment aux modalités de l'APP (plutôt que la tâche plus exhaustive de démontrer que les prix établis sont des prix de pleine concurrence) pour chaque année visée.
  - Nombre de contribuables s'engagent dans le processus d'un APP en raison de vérifications actuellement en cours. Bien qu'un APP vise les années d'imposition futures, l'ARC sera normalement d'accord pour accepter (sous réserve de l'acceptation par les autres administrations fiscales participantes) une demande en vue d'appliquer rétroactivement les résultats d'un APP afin d'ouvrir des années d'imposition a) là où d'importantes vérifications n'ont pas été effectuées, (b) là où les faits et les circonstances sont les mêmes, et (c) lorsqu'une renonciation a été produite. Pour les contribuables et pour l'administration fiscale, cela est très avantageux pour régler de nombreuses années de problèmes fiscaux par un seul processus.
  - Si les faits n'ont pas sensiblement changé une fois le premier APP échu, des renouvellements sont faciles en raison de la méthode établie de détermination des prix de transfert, laquelle a été préalablement approuvée, et du niveau de confiance et de collaboration dont profitent toutes les parties au processus.
  - Le nombre de vérifications de prix de transfert continue d'augmenter dans la majorité des administrations fiscales. Les prix de transfert sont souvent signalés comme le problème le plus litigieux auquel doivent faire face les entreprises multinationales. Comme les vérifications de prix de transfert augmentent et les problèmes relevés par les vérificateurs deviennent de plus en plus complexes, le programme des APP constitue une démarche idéale pour fournir aux contribuables les mécanismes les plus efficaces et rentables visant à régler des différends éventuels.





Pour ces raisons, l'ARC considère le programme des APP comme l'outil de prédilection en matière d'observation des prix de transfert. Cette opinion est d'ailleurs partagée par d'autres administrations fiscales. Chaque année, un nombre croissant de nouveaux pays mettent en œuvre des programmes d'APP.

Malgré les nombreux avantages, un certain nombre de contribuables, qui pourraient tirer grand profit de l'obtention d'APP, n'ont pas encore examiné ce programme. C'est pourquoi l'ARC continue de promouvoir activement le programme des APP. Nous prévoyons que la Stratégie d'élaboration du programme des APP de l'ARC (qui accorde plus d'importance à la promotion des APP directement auprès des contribuables) et les améliorations continues du programme, de même qu'une activité de vérification internationale solide, permettront à un plus grand nombre de contribuables de tirer profit de notre programme des APP.



## Qui sont les participants à un APP?

La Direction de l'impôt international fait partie de la Direction générale des programmes de l'observation de l'ARC. La Division de services de l'autorité compétente (DSAC) de la Direction de l'impôt international est responsable du programme des APP. Le directeur de la DSAC est également une autorité compétente déléguée du Canada sur les questions de double imposition; il est également responsable de l'administration du programme des APP.

À l'heure actuelle, il y a 42 employés à la DSAC, dont 20 travaillent régulièrement au programme des APP. Ce groupe de 20 personnes est composé d'analystes faisant partie de deux unités des Services du prix de transfert et d'économistes faisant partie des Services Économiques. Le gestionnaire de l'unité des Services économiques de la DSAC assume les fonctions de coordonnateur des APP à l'ARC.

Au moment de la rencontre préliminaire, l'ARC présente son équipe multidisciplinaire des APP, laquelle est officiellement affectée au processus si une demande formelle d'APP est présentée. L'équipe des APP compte en général un analyste et un économiste de la DSAC ainsi qu'un vérificateur du Bureau des services fiscaux (BSF). Le Gestionnaire de l'analyste en chef doit s'assurer que les APP sont terminés en temps utile. Le vérificateur du BSF fournit des connaissances spécialisées sur le contribuable et sur l'industrie pour aider l'analyste de la DSAC. La DSAC trouve cette aide très utile pour accélérer le processus d'examen. Si elle le juge nécessaire, l'ARC engagera aussi des avocats du ministère de la Justice pour aider le processus des APP.

Le vérificateur du BSF joue un rôle supplémentaire au cas où le contribuable demande qu'on retourne aux années d'imposition antérieures au titre de l'APP. L'autorité régissant les années d'imposition ciblées revient au vérificateur du BSF, qui doit en arriver à un certain niveau de confiance avant d'appliquer la MEPT à ces années. En raison de leur participation à l'examen des APP, les vérificateurs du BSF sont normalement réceptifs à un report rétrospectif lorsque celui-ci est demandé dans le cadre de la présentation initiale du dossier d'APP. Il est à noter que même si la période rétroactive et les années APP sont traitées simultanément, le règlement concernant la période rétroactive (c.-à-d. les années où il n'y a pas eu d'APP) fera l'objet d'une lettre distincte et ne fera pas partie de l'arrangement.

Afin de faire preuve de diligence raisonnable, l'ARC peut demander à s'entretenir avec le personnel clé faisant partie de l'organisation du contribuable et de visiter les emplacements du contribuable aux fins d'évaluation de la demande d'APP.

Durant le processus des APP, les contribuables peuvent se faire représenter par des professionnels des domaines de la comptabilité, de l'économie et (ou) juridique ou se représenter eux-mêmes.

## Historique du programme des APP au Canada



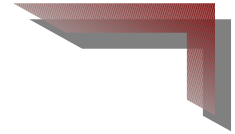
La notion des APP a vu le jour dans la conscience d'importants contribuables multinationaux cherchant un plus haut niveau de certitude pour leurs prix de transfert entre entreprises. Au Canada, notre programme a d'abord été mis en place à la suite d'un projet pilote conjoint avec le bureau du Chief Counsel des États-Unis. Deux APP sont acceptés à titre expérimental par l'ARC (alors connue sous le nom de Revenu Canada) de 1990 à 1992. Le programme entre officiellement en vigueur en juillet 1993 après une évaluation favorable du projet pilote et en raison de l'intérêt soutenu des contribuables. Des directives à l'intention des contribuables sont publiées en décembre 1994 sous la forme de la circulaire d'information 94-4, *Prix de transfert international - Arrangement préalable en matière de prix de transfert*.

En octobre 1994, la Pacific Association of Tax Administrators (PATA), formée de délégués des administrations fiscales de l'Australie, du Canada, du Japon et des États-Unis, adopte des lignes directrices pour les arrangements préalables en matière de prix de transfert bilatéraux (APPB). La délégation canadienne coordonne la préparation de ces lignes directrices en matière d'APPB. Par la suite, elles sont utilisées pour créer une annexe intitulée *Principes pour la conclusion d'accords préalables en matière de prix dans le cadre de la procédure d'accord amiable*, aux *Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales de l'OCDE*.

Au cours de la période de 1994 à 1997, le nombre de demandes d'APP au Canada augmente substantiellement. Malheureusement, le secteur de la Direction de l'impôt international, responsable de la fonction d'autorité compétente (division des prix de cession interne et des autorités compétentes), se trouve à court de ressources et n'est pas en mesure de répondre à la demande croissante à la fois des APP et de la charge de travail inhérente à la double imposition.

À la fin de l'année 1998 et au début de l'année suivante, la Division des prix de cession interne et des autorités compétentes embauche plus d'une douzaine d'analystes et d'économistes pour régler le problème du manque de personnel. Même si le personnel supplémentaire est en poste depuis 1999, il a fallu lui donner une formation exhaustive et il a dû acquérir une expérience en cours d'emploi.

La publication de la circulaire d'information 87-2R, le 27 septembre 1999 a eu pour effet d'accroître sérieusement l'intérêt à l'égard des APP. En effet, il y a eu 20 rencontres préliminaires et 10 acceptations au cours de l'exercice 1999-2000.



En 2000, la Direction de l'impôt international demande une étude indépendante du programme des APP. Les conclusions de l'étude sont ensuite mis en œuvre, ce qui a permis de réduire les échéances d'exécution des APP et d'augmenter le nombre de demandes.

En 2001, le secteur combiné des prix de cession interne et de l'autorité compétente est scindé en deux divisions distinctes, soit les Services de l'autorité compétente et les Opérations de l'impôt international.

En mars 2001, la circulaire d'information 94-4R, *Prix de transfert international : Arrangements préalables en matière de prix de transfert* est publiée.

En novembre 2002, la Stratégie d'élaboration du programme des APP de l'ARC est rendue publique. Au cours de ce même mois, les premières consultations ont lieu sur les propositions visant à rationaliser les procédures relatives aux APP pour les contribuables des petites entreprises.

À compter de juin 2003, l'ARC publie son rapport annuel sur le programme des APP.

En février 2004, l'ARC lance son nouveau service appelé « Premières étapes » des APP afin de présenter le programme aux clients éventuels en temps opportun et d'une façon très économique.

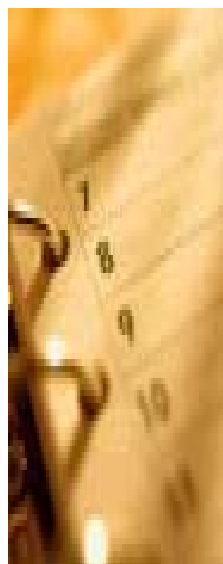
En avril 2004, les responsables du programme reçoivent l'autorisation de rembourser le coût excédentaire des montants de recouvrement aux clients admis aux APP après le 1<sup>er</sup> avril 2004.

En mars 2005, l'ARC publie la circulaire IC94-4R(SR) *Arrangements préalables en matière de prix de transfert pour les petites entreprises* dans le but de susciter l'intérêt à l'égard du programme de la part des contribuables qui comptaient auparavant pour un faible pourcentage du total des demandes des APP.

## Situation actuelle du programme des APP (exercice se terminant le 31 mars 2005)

L'ARC est heureuse d'annoncer que l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2005 a une fois de plus été positif pour le programme canadien des APP. Au cours de cette période, l'ARC a tenu 25 réunions préliminaires, a admis 14 contribuables au programme des APP et a terminé 17 arrangements.

Dans le but d'appuyer le programme des APP, et plus particulièrement de la Stratégie d'élaboration du programme des APP, les fonctionnaires de l'Agence ont donné les présentations suivantes au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2005 :



juin 2004	Conférence interne de l'ARC à Toronto
juil. 2004	CITE Global Transfer Pricing Conference à New York
nov. 2004	Conférence de la TEI à Vancouver
nov. 2004	Conférence interne de l'ARC à Saskatoon
nov. 2004	Réunion de sensibilisation des conseillers fiscaux à Vancouver
déc. 2004	Réunion de sensibilisation des conseillers fiscaux à Montréal
déc. 2004	Conférence interne de l'ARC à Halifax
jan. 2005	Conférence Infonex à Toronto
fév. 2005	Réunion de sensibilisation des conseillers à Toronto
fév. 2005	Conférence interne de l'ARC à Calgary
fév. 2005	Conférence interne de l'ARC à Vancouver
fév. 2005	Réunions avec des contribuables à Vancouver
fév. 2005	Conférence interne de l'ARC à Edmonton

Le programme des APP au Canada fonctionne selon un recouvrement partiel des coûts. Le montant du recouvrement des coûts est établi en calculant les frais de voyage prévus par le personnel de l'ARC qui s'occupe des demandes d'APP. Puisque ce montant est une estimation, la politique de l'ARC exige le remboursement de tout montant reçu, mais qui n'a pas été dépensé pendant le processus des APP. Cette politique s'applique aux demandes d'APP admises au programme après le

1<sup>er</sup> avril 2004. Si le montant du recouvrement des coûts est inférieur au coût réel, l'ARC défraiera les coûts supplémentaires pour répondre à la demande des APP, à moins d'indications contraires dans les conditions d'acceptation de l'ARC.

Le 8 mars 2005, des procédures spéciales des APP ont été publiées à l'intention des petites entreprises. La circulaire IC94-4R(SR) *Arrangements préalables en matière de prix de transfert pour les petites entreprises* aborde le problème selon lequel les APP ne satisfont pas aux besoins des contribuables de moindre envergure. À la suite de consultations publiques exhaustives, l'ARC espère que ce nouveau service aux contribuables sera attrayant et qu'il deviendra une mesure d'observation populaire.

## Statistiques de durée moyenne 2004-2005 (en jours)

	Nombre d'APP	Durée entre l'acceptation de l'APP et l'achèvement de l'exposé de principes	Durée des négociations des APP	Durée entre l'acceptation des APP et leur achèvement
Unilatéral	7 <sup>1</sup>	246	S.O.	395
Bilatéral/Multilatéral	11	290	209	742

**Tableau 1**

Remarque : (1) Un APP n'avait pas été conclu. Les données liées à cet APP sont incluses dans le tableau.

Les statistiques présentées dans la tableau 1 révèlent que la durée moyenne répond à l'objectif du programme de préparer un exposé de principe en moins de 365 jours. La durée moyenne des négociations des APP bilatéraux et multilatéraux (209 jours) dépasse légèrement l'échéance cible fixée par la PATA (180 jours). La durée moyenne de temps entre l'acceptation et l'achèvement des APP bilatéraux et multilatéraux est, elle aussi, légèrement supérieure à l'échéance cible fixée par la PATA (730 jours).

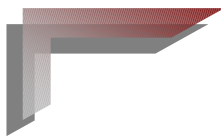
L'ARC aimerait profiter de l'occasion pour rappeler aux conseillers fiscaux que le but principal du programme est d'en arriver à un règlement rapide et que la meilleure façon d'atteindre ce but est de préparer une demande d'APP équilibrée qui aborde les préoccupations des administrations fiscales visées.

À compter de l'exercice 2005-2006, la DSAC mettra en œuvre un système d'évaluation des APP. Les APP ayant un « feu vert » seront traités normalement. Les APP ayant un « feu jaune » seront traités avec grande précaution. Les APP ayant un « feu rouge » ne seront pas traités.

Feu vert : Même si la DSAC émet certaines réserves, selon l'impression générale, la méthode proposée dans la demande d'APP du contribuable présente de fortes probabilités de mener à une entente.

Feu jaune : De sérieuses réserves sont émises par la DSAC et il y a de fortes chances que la méthode proposée dans la demande d'APP du contribuable ne mène pas à une entente. Selon la DSAC, la méthode ne jetterait pas les bases nécessaires aux négociations entre autorités compétentes productives et il existe un risque accru que le processus des APP stagne ou ne mène pas à une entente.

Feu rouge : Selon la DSAC, la méthode proposée dans la demande d'APP du contribuable risque forte de ne pas être fiable ou peut ne pas représenter un « effort raisonnable » en vue de déterminer un prix de pleine concurrence. Dans ces conditions, il serait mal venu de traiter la demande d'APP du contribuable.

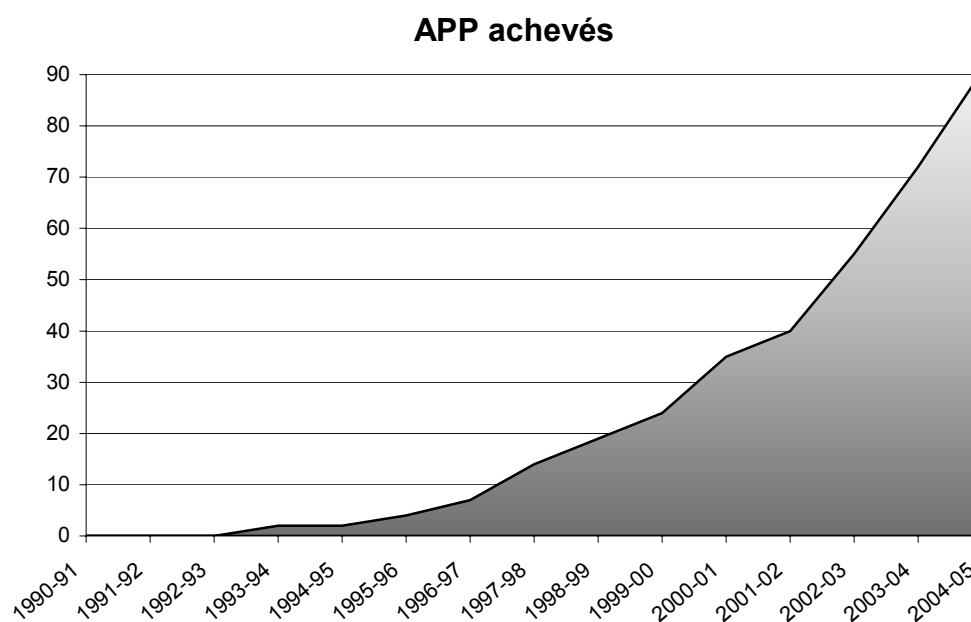


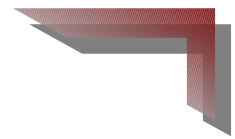
## Statistiques du programme

Exercice	Inventaire d'ouverture	Acceptés	Achevés	Inachevés	Inventaire de clôture	Rencontres préliminaires	Retirés	Annulés/révoqués
1990-91	0	1	0	0	1	1	0	0
1991-92	1	0	0	0	1	0	0	0
1992-93	1	2	0	0	3	7	0	0
1993-94	3	3	2	0	4	4	0	0
1994-95	4	8	0	0	12	8	0	0
1995-96	12	7	2	0	17	8	0	1
1996-97	17	17	3	0	31	14	0	0
1997-98	31	6	7	2	28	6	0	0
1998-99	28	1	5	0	24	6	3	0
1999-00	24	10	5	0	29	23	3	0
2000-01	29	11	11	0	29	4	1	0
2001-02	29	14	5	0	38	16	0	0
2002-03	38	15	15	0	38	14	1	0
2003-04	38	18	17	0	39	23	3	0
2004-05	39	14	17	1	35	25	3	0
<b>Total</b>		<b>127</b>	<b>89</b>	<b>3</b>				

Tableau 2

Comme l'illustre le tableau 2, le programme des APP de l'ARC a continué d'offrir un haut rendement au cours de l'exercice 2004-2005.



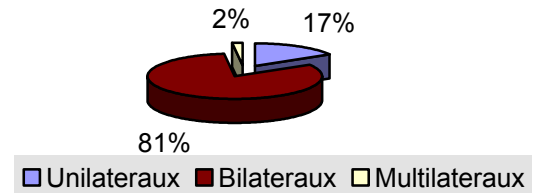


### Type d'APP

	Unilatéraux	Bilatéraux	Multilatéraux	Total
Achevés	17	70	2	89
En cours	4	31	0	35
<b>Total</b>	<b>21</b>	<b>101</b>	<b>2</b>	<b>124</b>

Tableau 3

Le tableau 3 illustre la répartition des types d'APP : unilatéral, bilatéral et multilatéral. L'ARC et les demandeurs d'APP donnent, encore une fois, leur préférence aux arrangements bilatéraux, qui assurent, en plus des APP multilatéraux, le plus haut degré de certitude fiscale.

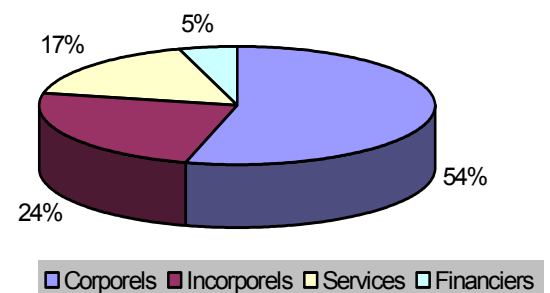


### Enjeu des APP

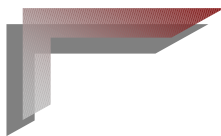
	Corporels	Incorporels	Services	Financiers	Total
Achevés	49	17	18	5	89
En cours	18	13	3	1	35
<b>Total</b>	<b>67</b>	<b>30</b>	<b>21</b>	<b>6</b>	<b>124</b>

Tableau 4

Le tableau 4 révèle que les enjeux de prix de transfert couverts par les APP canadiens passent graduellement des opérations de biens corporels aux opérations de biens incorporels si l'on se fie aux données des APP terminés comparativement aux APP en cours. Ce n'est pas étonnant, étant donné que les opérations touchant des biens incorporels sont complexes et entraînent des problèmes de vérification –le programme des APP a été mis au point justement pour résoudre ce genre de problème en tenant compte des points de vue. Ainsi, on peut supposer que l'ARC et les autres administrations fiscales porteront maintenant leur attention sur les opérations de biens incorporels. Les APP qui nécessitent des opérations de service semblent être à la baisse. Néanmoins, ces données pourraient être erronées puisque certains APP sont classés par contribuables ayant des biens incorporels alors que l'ARC les classe sous opérations de service.







## APP par industrie

	Achevés	En cours
Agriculture	2	1
Automobile et autre matériel de transport	25	12
Produits chimiques et industries connexes	3	2
Vêtement et Textile	2	1
Ordinateurs et produits électroniques	10	6
Matériaux et matériel de construction	6	1
Commerce électronique	0	1
Finances et assurances	8	1
Nourriture et boisson	2	2
Santé	4	1
Machinerie	3	0
Métaux et produits miniers	12	1
Pétrole	2	0
Commerce de détail	2	3
Transport et services d'entreposage	1	1
Commerce de gros	2	0
Bois et papier	5	2
<b>Total</b>	<b>89</b>	<b>35</b>

**Tableau 5**

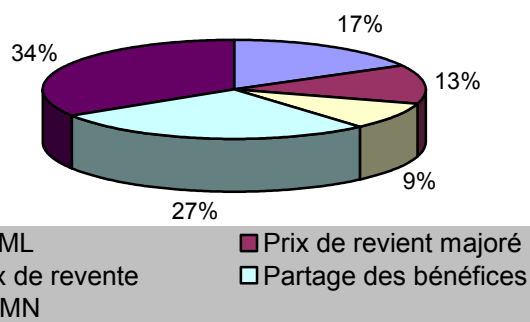
Les résultats du tableau 5 tiennent assez bien compte de l'économie canadienne étant donné que les sociétés du domaine de l'automobile, d'exploitation des ressources naturelles et de haute technologie jouent un rôle important dans les APP.

## APP par MEPT

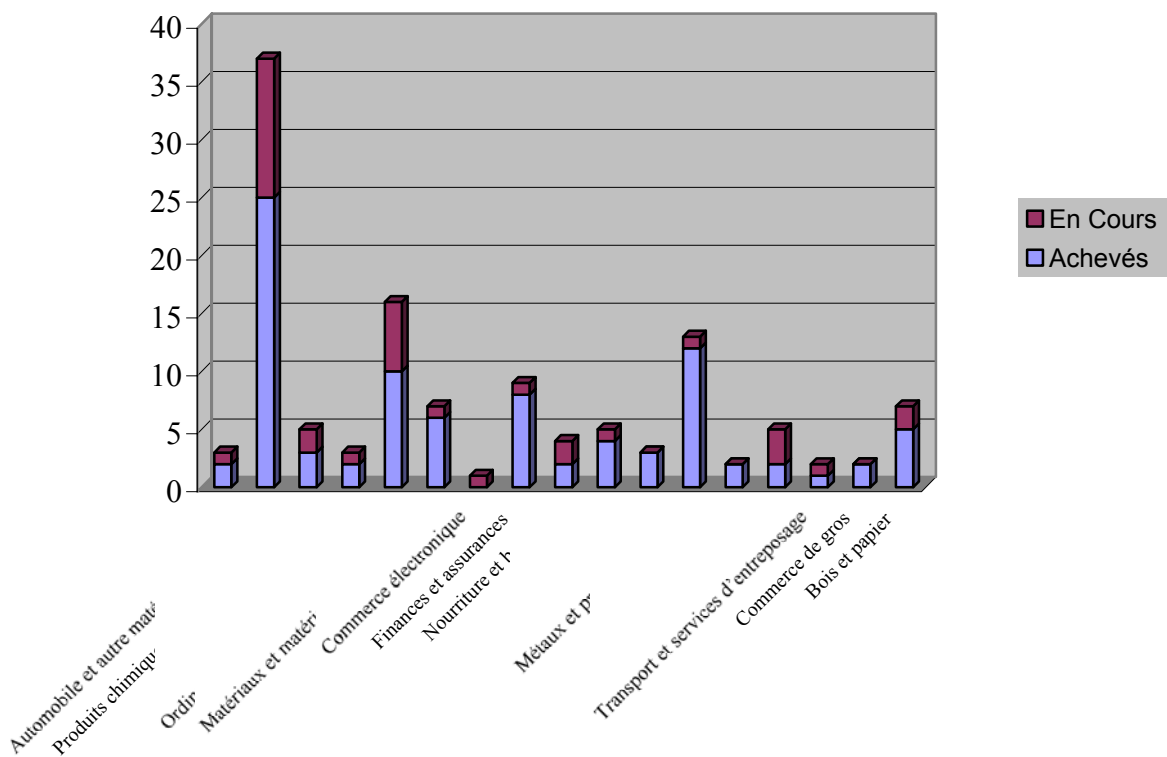
MEPT	Achevés	En cours	Total
PCML	15	6	21
Prix de revient majoré	12	4	16
Prix de revente	8	3	11
Partage des bénéfices	26	8	34
MTMN	28	14	42
<b>Total</b>	<b>89</b>	<b>35</b>	<b>124</b>

Tableau 6

APP par MEPT (%) →



Le tableau 6 révèle les méthodes de prix de transfert appliquées par le programme canadien des APP. La méthode transactionnelle de la marge nette (MTMN) est



maintenant la MEPT prédominante. Elle est suivie de près par la méthode du partage des bénéfiques. Remarquez que la méthode pour les APP en cours serait normalement celle proposée par le contribuable, mais dans certains cas, elle pourrait être déclarée comme autre méthode si la MEPT proposée n'a pas été choisie par l'ARC à la suite de son analyse. Les données affichées en fonction de la méthode du prix de revient majoré comprennent les opérations de service et les arrangements de partage des coûts.

L'utilisation d'une méthode de partage des bénéfiques reflète, dans un grand nombre d'APP, l'opinion de l'ARC selon laquelle elle fournit souvent un résultat plus conforme au principe de pleine concurrence que la méthode transactionnelle de la marge nette (MTMN) lorsque des opérations de qualité comparable ne sont pas disponibles. La méthode du partage des bénéfiques est également applicable aux opérations entre des sociétés fortement intégrées et pour les biens incorporels uniques (numéro 97 de la circulaire 87-2R, *Prix de transfert international*). De plus, presque toutes les opérations soumises aux APP comprenant un paiement de redevance sont réglées quand on applique la méthode du partage des bénéfiques par elle-même ou comme critère de calcul d'un taux acceptable.

### APP par INB (si l'on applique la MTMN)

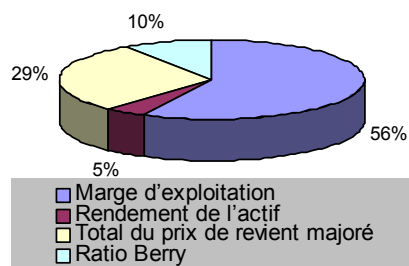
	Achevés <sup>1</sup>	En cours/Proposés <sup>2</sup>	Total
Marge d'exploitation	16	8	24
Rendement de l'actif	0	2	2
Total du prix de revient majoré	10	2	12
Ratio Berry	2	2	4
<b>Total</b>	<b>28</b>	<b>14</b>	<b>42</b>


**Tableau 7**

Remarque : (1) Les INB dans les APP « achevés » représentent ceux utilisés dans l'arrangement même.

(2) Les INB dans les APP « en cours » représentent ceux qu'on retrouve dans l'énoncé de principe de l'ARC, ou, s'il n'est pas élaboré, dans celui qui se trouve dans la demande du contribuable

**APP par INB (%)** →





Comme il est démontré au tableau 7, lorsque la MTMN est utilisée pour une opération au titre de l'APP, l'indicateur de niveau de bénéfice (INB) prédominant est la marge d'exploitation. L'INB est le plus souvent appliqué aux opérations entre distributeurs canadiens ou étrangers qui n'ont pas contribué à la création ou à l'exploitation de biens incorporels uniques.

La méthode du prix de revient majoré est le deuxième INB lorsque la MEPT est choisie. Cet INB est appliqué le plus souvent aux opérations entre des fabricants canadiens ou étrangers qui n'ont pas contribué à la création de biens incorporels uniques et ne les exploitent pas.

L'INB du rendement de l'actif n'a pas encore été utilisé dans le cadre d'un APP canadien. Bien que les actifs peuvent être utilisés par l'ARC comme critère de filtrage pour la recherche d'opérations comparables, cette méthode ne semble pas être la préférence de l'ARC ou des signataires de conventions fiscales avec le Canada.

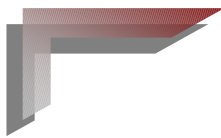
L'INB du ratio Berry (bénéfices bruts / dépenses d'exploitation) a récemment été appliqué à deux APP. Bien que l'ARC utilise régulièrement l'intensité des dépenses d'exploitation (dépenses d'exploitation / ventes nettes) comme critère de filtrage pour la recherche d'opérations comparables, règle générale, le ratio Berry ne semble pas être l'INB de prédilection de l'ARC ou pour les signataires de conventions fiscales.

### APP par pays

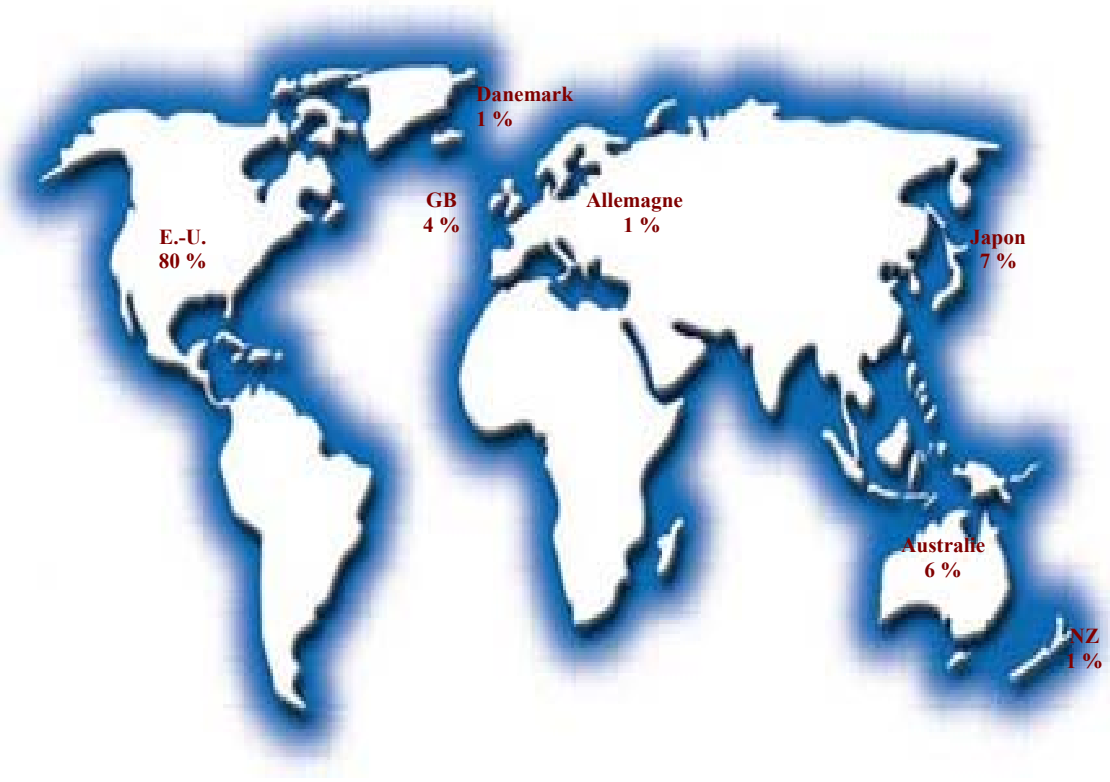
Pays	Achevés	En cours	Total
Etats-Unis	56	26	82
Japon	6	2	8
Australie	6	0	6
Royaume-Uni	2	2	4
Allemagne	0	1	1
Nouvelle-Zélande	1	0	1
Danemark	1	0	1
<b>Total</b>	<b>72</b>	<b>31</b>	<b>103</b>

Tableau 8

Le tableau 8 révèle le nombre d'APP bilatéraux et multilatéraux achevés et en cours dans divers pays. Comme prévu, si l'on se fie aux échanges commerciaux de nos pays respectifs, les États-Unis sont les principaux signataires des conventions fiscales avec le Canada pour les APP. L'ARC est encouragée par les autres administrations fiscales qui mettent en œuvre leur propre programme et leur fournit même de l'aide.



## APP par pays (%)

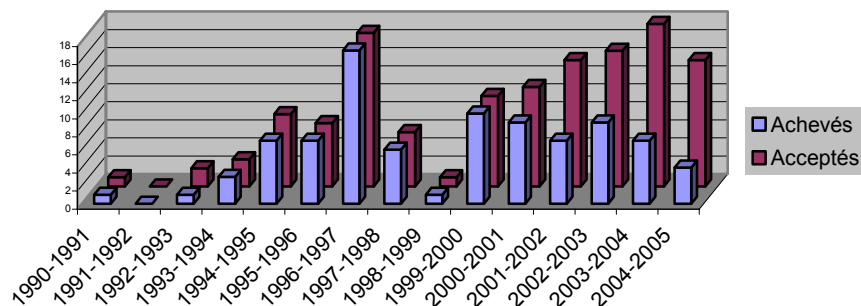


## APP par délai d'achèvement

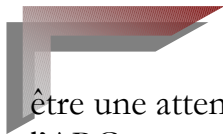
La meilleure façon de calculer le temps nécessaire à l'achèvement d'un APP est de se référer à l'année où il a été accepté. Toutes les périodes sont mesurées d'après la date d'acceptation. L'acceptation est généralement octroyée après que la DSAC se soit assurée que la demande d'APP est complète et raisonnable. Le Tableau 9 illustre le délai moyen nécessaire pour achever un APP au cours d'une année donnée. Les colonnes *complétés* et *acceptés* permettent de déterminer l'âge de l'APP en cours.

Exercice d'acceptation			APP		
	Années	% achevés	acceptés	APP achevés	Inachevés
1990-1991	3,5	100 %	1	1	0
1991-1992	-	-	0	0	0
1992-1993	0,8	100 %	2	1	1
1993-1994	3,1	100 %	3	3	0
1994-1995	3,2	100 %	8	7	1
1995-1996	4,3	100 %	7	7	0
1996-1997	3,6	100 %	17	17	0
1997-1998	4,1	100 %	6	6	0
1998-1999	3,7	100 %	1	1	0
1999-2000	2,8	100 %	10	10	0
2000-2001	2,4	82 %	11	9	0
2001-2002	2,2	57 %	14	7	1
2002-2003	1,7	60 %	15	9	0
2003-2004	1,2	39 %	18	7	0
2004-2005	04	29 %	14	4	0
<b>Moyenne</b>	2,5				

Tableau 9



Les résultats du tableau 10 devraient avoir un certain rapport avec l'endroit où se trouve le siège social des sociétés canadiennes qui participent à des opérations entre entités apparentées. Ces données présentent les régions du Canada qui méritent peut-

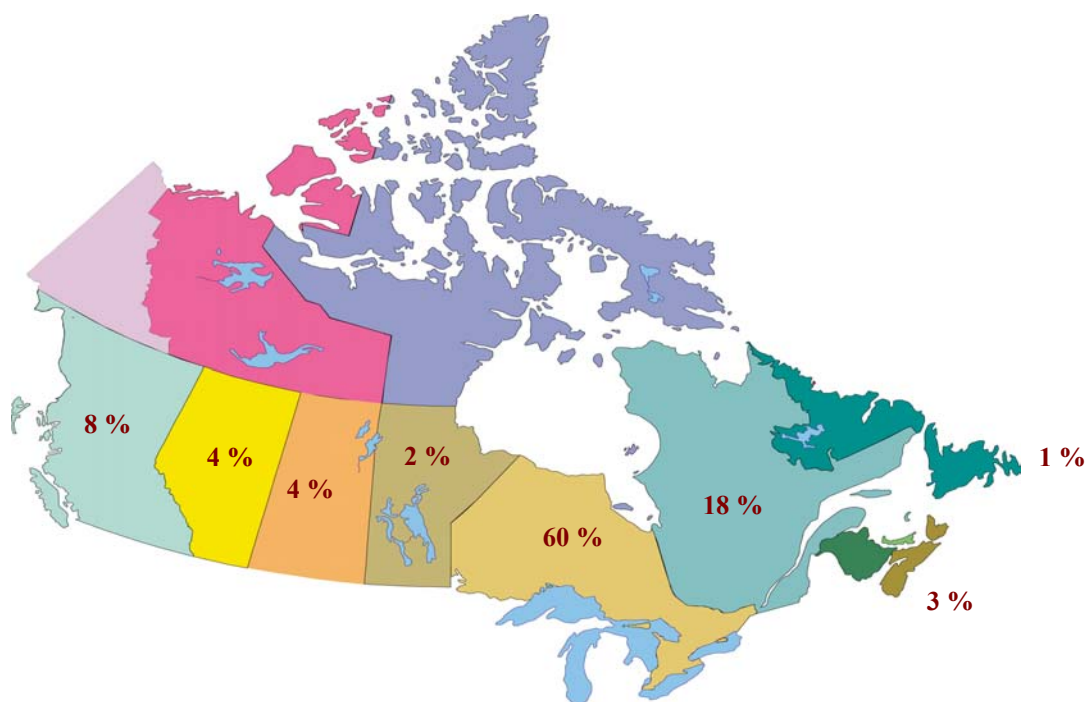


être une attention accrue lorsque vient le temps de promouvoir les services d'APP de l'ARC.

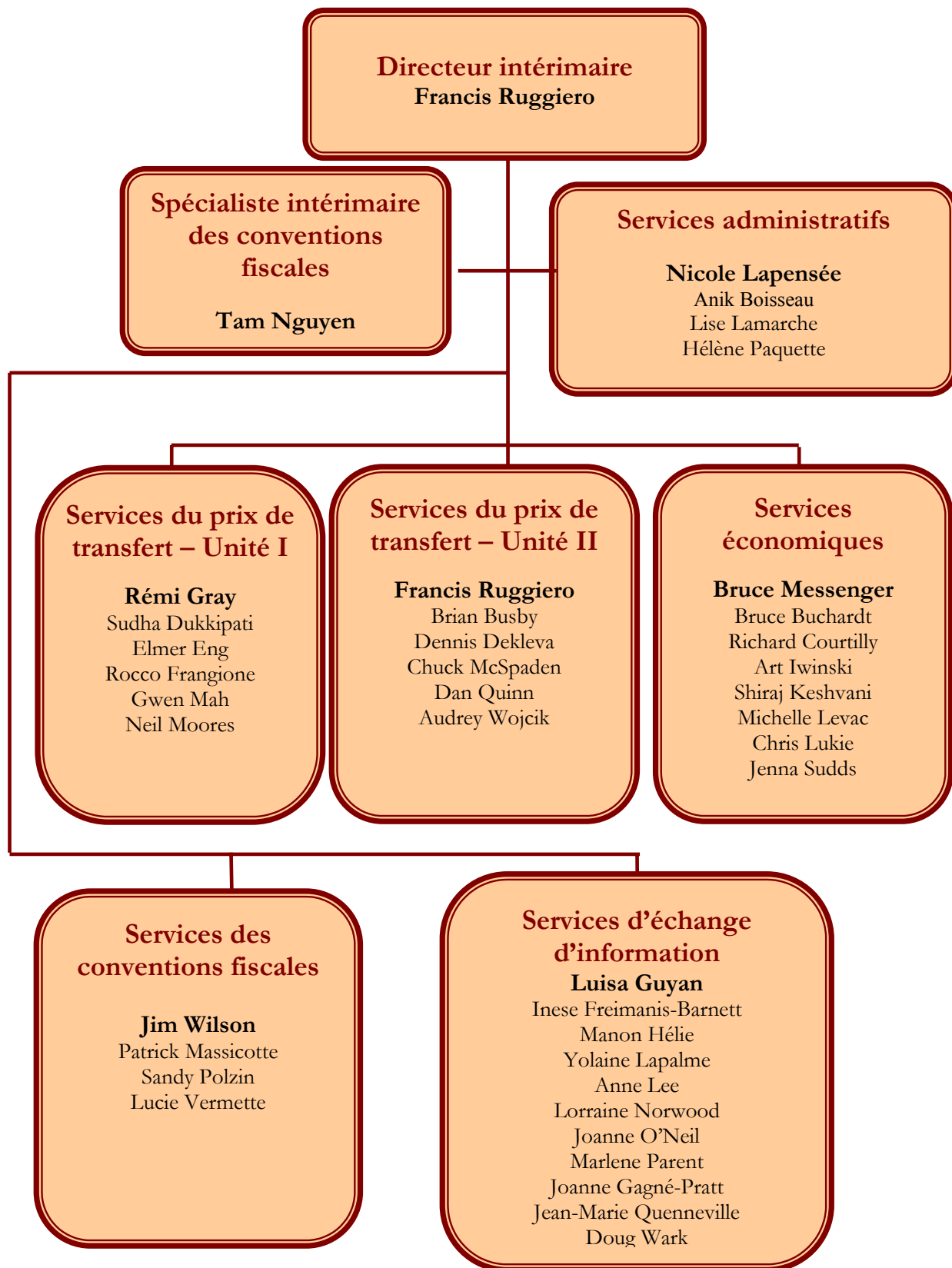
### APP par Province

Province	Achevés	En cours	Total
Colombie-Britannique	7	4	11
Alberta	2	1	3
Saskatchewan	2	1	3
Manitoba	1	1	2
Ontario	53	23	75
Québec	18	5	23
Nouvelle-Écosse	5	0	5
Terre-Neuve	1	0	1
<b>Total</b>	<b>89</b>	<b>35</b>	<b>124</b>

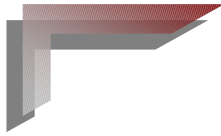
Tableau 10



# Organigramme de la Division des services de l'autorité compétente







## **Personnes-ressources PAA/APP**

### **Division des services de l'autorité compétente**

Directeur intérimaire	
Ruggiero, Francis .....	941-7812
Spécialiste intérimaire des conventions fiscales	
Nguyen, Tam .....	941-2829
Adjointes administratives	
Boisseau, Anik .....	948-7718
Lapensée, Nicole .....	941-2768
Lamarche, Lise .....	941-2655
Paquette, Hélène .....	948-7719

### **Services des prix de transfert - Unité I**

Gestionnaire	
Gray, Rémi .....	941-8859
Dukkipati, Sudha .....	941-2794
Eng, Elmer .....	941-2785
Frangione, Rocco .....	952-3495
Mah, Gwen .....	948-3429
Moores, Neil.....	941-2840
Wark, Tony .....	946-0192

### **Services des prix de transfert - Unité II**

Gestionnaire	
Ruggiero, Francis .....	941-2638
Busby, Brian .....	941-2838
Dekleva, Dennis.....	941-2789
McSpaden, Chuck .....	941-2777
Quinn, Dan.....	941-2708
Wojcik, Audrey .....	941-2803

### **Services de l'économie**

Gestionnaire	
Messenger, Bruce .....	941-7801
Buchardt, Bruce .....	941-2844
Courtily, Richard .....	957-7281
Iwinski, Art .....	941-2843
Keshvani, Shiraj.....	941-2793
Levac, Michelle.....	941-2802
Lukie, Chris.....	957-1610
Sudds, Jenna .....	941-1567

### **Services des conventions fiscales**

Gestionnaire	
Wilson, Jim .....	952-1945
Massicotte, Patrick.....	948-3427
Polzin, Sandy.....	941-2801
Vermette, Lucie.....	941-7813

